

CONDITIONS PRÉVISIONNELLES D'EMPLOI DES FONDS VERSÉS AU CIL ATLANTIQUE AU TITRE DE LA P.E.E.C./P.E.A.E.C. AGRICOLE

Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (Décret n° 94-317 du 13 avril 1994)
Participation des Employeurs Agricoles à l'Effort de Construction (Décret n° 2007-943 du 15 mai 2007)

Le CIL ATLANTIQUE et le CIL de la Mayenne ont fusionné en 2010

La Mission du CIL ATLANTIQUE, est d'accompagner ses clients (salariés d'entreprises, retraités de moins de 5 ans, étudiants boursiers...) pour les aider à résoudre les difficultés qu'ils rencontrent dans leur parcours résidentiel.

Le Cadre de mission, défini dans la limite de ses ressources disponibles, est précisé par les décrets d'application de la loi MOLLE (Loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion), les textes législatifs et réglementaires relatifs à Action Logement, les conventions antérieures passées entre l'Etat et l'UESL (Union des Entreprises et des Salariés pour le Logement - Union des CIL) et les orientations données par cette union dont le CIL ATLANTIQUE est membre.

En contrepartie du versement de la Participation à l'Effort de Construction des entreprises (0.45%), le CIL donne accès à diverses prestations définies par les textes réglementaires relatifs à Action Logement. L'utilisation des fonds globaux générés par les versements originels des entreprises adhérentes, s'inscrit donc dans un cadre réglementaire et contractuel précis. Les informations contenues dans ces pages n'ont pas de caractère exhaustif, les conditions d'emploi des fonds pouvant de fait évoluer en cours d'exercice dans l'univers réglementé d'Action Logement.

En outre, l'Organisme gestionnaire est soumis annuellement à l'obligation de participer, via l'UESL, au financement : des politiques publiques dont le PNRU Programme National de Renouvellement Urbain, l'ANAH Agence Nationale de l'Habitat, le PNRQAD Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés ainsi que de l'AFL Association Foncière logement. Il finance par ailleurs les aides destinées au parcours résidentiel des salariés ou demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien dans le logement. Il participe enfin au financement du dispositif GRL (Garantie du Risque Locatif).

La gestion des fonds issus du versement de la Participation des Entreprises Agricoles à l'Effort de Construction (P.E.A.E.C.) fait, quant à elle, l'objet de modalités de gestion spécifiques qui influent sur la nature de l'offre des prestations accessibles aux salariés relevant, pour leur part, du régime agricole. Ces prestations sont marquées ci-après du signe *.

I - CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PRESTATIONS PROPOSÉES

Les entreprises bénéficient de l'offre globale de prestations du Groupe CIL ATLANTIQUE s'adressant aux :

- Candidats Locataires,**
- Accédants ou Propriétaires,**
- Investisseurs Bailleurs,**
- Salariés en Mobilité Professionnelle**
- Salariés en proie à des difficultés spécifiques.**

Les prestations réglementaires sont proposées aux entreprises dans le cadre de budgets qui peuvent être révisés en cours d'année en fonction des niveaux d'utilisation avérés.

Le CIL ATLANTIQUE propose aux entreprises un « Bilan de Services » qui peut être commenté avec elles, lors de rencontres de suivi. Cet état des prestations leur est adressé sur simple demande tout au long de l'exercice, pour opérer un suivi d'activité rappelant le budget et précisant les services rendus.

Les entreprises clientes sont informées sur l'évolution de l'offre des prestations et sur l'actualité d'Action Logement par divers moyens de communication écrite ou électronique.

Site Internet : www.cilatlantique.com

Chaque année, le Rapport d'Activité du CIL ATLANTIQUE leur est rendu accessible, qui précise, notamment, les niveaux de prestations réalisés et les montants attribués à leur développement.

Les entreprises d'un même ensemble (filiales d'un groupe, franchisées, etc....) peuvent choisir l'une d'entre elles comme mandataire commun pour suivre les prestations fournies par le CIL ATLANTIQUE.

Les entreprises redevables n'ayant pas versé la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction au CIL ATLANTIQUE avant la date de clôture du 31/12 ne peuvent prétendre au maintien des prestations, telles que définies ici, lors de l'exercice suivant.

Deux types de prestations sont assurés par le CIL ATLANTIQUE aux ménages :

- **les prestations distribuées, dans le cadre des conventions passées avant 2009 entre l'Etat et l'UESL, à des catégories de bénéficiaires largement définies (droits ouverts) ;**
- **les prestations distribuées de façon exclusive aux salariés des entreprises clientes qui versent au CIL, pour ces derniers, leur Participation des Employeurs à l'Effort de Construction P.E.E.C. (P.E.A.E.C. pour les entreprises agricoles).**

I-1 - LES PRESTATIONS DISTRIBUÉES, DANS LE CADRE DES CONVENTIONS PASSÉES ENTRE L'ETAT ET L'UESL, à des catégories de bénéficiaires largement définies (droits ouverts).

Les entreprises peuvent se voir proposer les prestations suivantes :

Les prestations de produits et services donnant lieu à des décaissements de fonds sont distribuées dans le cadre des enveloppes de fonds définies par les pouvoirs publics au niveau national et réparties par l'UESL entre les CIL.

AIDES LOCA-PASS :

Aider l'accès au logement locatif des salariés, des jeunes de moins de 30 ans en situation ou en recherche d'un premier emploi, des étudiants boursiers d'état et des retraités du secteur privé depuis moins de 5 ans.

L'AVANCE LOCA-PASS ® : financement plafonné et à taux 0 % du dépôt de garantie. Remboursement sur 36 mois maximum, avec un différé de 3 mois. La GARANTIE LOCA-PASS ® : engagement gratuit donné auprès des bailleurs sociaux exclusivement, permettant d'assurer durant 3 ans à compter de l'entrée dans les lieux, le paiement d'un nombre maximal de 18 mensualités du loyer et des charges, en cas d'impayé.

CIL-PASS MOBILITÉ :

S'intégrant dans le cadre de l'accompagnement global de la mobilité professionnelle des salariés des entreprises du secteur assujéti que propose le GROUPE CIL ATLANTIQUE, le CIL-PASS mobilité comprend l'ensemble des démarches liées au changement de logement. Cette prestation peut être prise en charge en totalité par l'AIDE MOBILI-PASS/AGRI-MOBILITÉ.

AIDE MOBILI-PASS/AGRI-MOBILITÉ * ® :

Distribuée dans le cadre du fonds d'intervention mobilité en faveur des salariés des entreprises assujéties à la P.E.E.C./P.E.A.E.C. en situation de mobilité professionnelle, cette aide est destinée à faciliter le changement de logement des mutés ou recrutés depuis moins de 6 mois dans l'entreprise. Il s'agit d'une subvention et/ou d'un prêt servant à financer des sommes réellement avancées par le salarié qui couvre notamment les double charges de logement et certaines dépenses connexes liées au changement de logement (frais d'accompagnement à la mobilité, frais d'agence immobilière, frais de bail,...).

MOBILI-JEUNE ® : aide au financement des 3 premiers mois de loyer en logements meublés conventionnés, ouverte aux publics en accès à l'emploi au sein des secteurs d'activités spécifiques : tourisme, hôtellerie, transport, métallurgie,...

CIL-PASS ASSISTANCE ® :

Réservé aux salariés des entreprises du secteur assujéti, CIL-PASS assistance® s'adresse aux personnes qui rencontrent des difficultés d'ordre conjoncturel liées au logement, consécutives à une situation avérée de chômage, décès, maladie ou éclatement de la cellule familiale. Cette prestation intègre l'analyse de la situation personnelle du salarié, la recherche des solutions et l'orientation en cas de besoin vers des partenaires spécialisés.

PRÊT SECURI-PASS ® :

Financement sous forme de prêt remboursable de 50 % des mensualités des emprunts immobiliers d'un salarié confronté au chômage ou à une forte réduction de ressources. Distribué à tous les salariés des entreprises assujéties à la P.E.E.C., dont les revenus sont inférieurs aux plafonds des prêts à taux 0% et qui sont confrontés à une forte réduction de ressources consécutive à une situation de chômage ou d'éclatement de leur cellule familiale. Prêt à taux 0% de 12 mensualités de 850 € maximum remboursable sur 15 ans avec ou sans différé - sous conditions de ressources.

I-2 - LES PRESTATIONS DE PRODUITS ET SERVICES DISTRIBUÉES DE FAÇON EXCLUSIVE AUX SALARIÉS DES ENTREPRISES qui versent leur participation des employeurs à l'effort de construction au CIL ATLANTIQUE.

Les prestations de produits et services donnant lieu à des décaissements de fonds sont distribuées dans le cadre des enveloppes de fonds définies par les pouvoirs publics au niveau national et réparties par l'UESL entre les CIL.

Attribuées au bénéfice exclusif des salariés des entreprises adhérentes, elles portent sur **les prêts pour l'acquisition ou la construction de logements neufs, l'acquisition de logements anciens.** Elles portent également sur **les versements à d'autres organismes collecteurs ou constructeurs pour l'acquisition de droits locatifs.**

On distinguera donc les prêts à personnes physiques et les versements à d'autres organismes pour la mise à disposition de logements locatifs.

I-2-a - Conditions, critères et limites dans lesquels les salariés des entreprises adhérentes peuvent bénéficier des prestations rendues par le CIL ATLANTIQUE à titre exclusif.

Les prêts à personnes physiques :

PRET ACCESSION/AGRI-ACCESSION * :

La demande de prêt doit être visée par l'entreprise au moyen du formulaire attitré (accord employeur).

Le montant du prêt est fixé dans la limite des plafonds et des planchers réglementaires déterminés par l'UESL au regard de zones réglementées.

PRET ACCESSION "PEEC"	Minimum	Maximum
Zone A	15 000 €	25 000 €
Zone B 1	15 000 €	20 000 €
Zone B 2	7 000 €	15 000 €
Zone C	7 000 €	10 000 €

PRET "AGRI" ACCESSION	Minimum	Maximum
Zone A	9 600 €	17 600 €
Zone B 1/B 2	8 000 €	14 400 €
Zone C	6 400 €	11 200 €

Le prêt doit s'appliquer à l'acquisition d'une résidence principale.

Le prêt est accordé si le CIL ATLANTIQUE estime que le salarié a la capacité d'en assumer la charge (solvabilité - critères de ressources - apport personnel, ...) en réunissant les conditions de sécurisation utiles et, en outre dans ce cas, en servant en priorité les dossiers pour lesquels l'intervention financière de l'organisme est déterminante au regard des recommandations de l'UESL. La durée du prêt peut aller jusqu'à 15 ans. Le salarié peut bénéficier du fonds de protection des emprunteurs proposé par le CIL ATLANTIQUE. Ce fonds couvre les risques de décès, invalidité, incapacité temporaire de travail et perte d'emploi (voir conditions générales du fonds de protection des emprunteurs). Le taux actuariel hors assurance est indexé sur celui du livret A.

AGRI-TRAVAUX * :

Distribué dans le cadre du fonds d'intervention travaux à tous les salariés d'entreprises du secteur assujéti à la P.E.A.E.C.. Il permet la réalisation de travaux de remise en état, d'entretien et/ou d'amélioration de la résidence principale. Le taux du prêt est de 1,5 % hors assurance. Le montant maximum du prêt AGRI TRAVAUX est de 9600 €.

Chaque prêt octroyé donne lieu à une information directe vers l'entreprise et se trouve consigné dans le bilan de services.

2 - Les versements à un organisme constructeur :

Logement Social :

Le CIL ATLANTIQUE, pour répondre aux besoins exclusifs des salariés de ses clients entreprises assujetties à la P.E.E.C., propose des réservations de logements obtenues via des financements attribués aux acteurs du logement social.

Les réservations de logements sont faites principalement en droit de suite ou accessoirement en désignations uniques. Chaque attribution donne lieu à une information directe vers l'entreprise et apparaît dans le bilan de services.

Les réservations en droit de suite concernent des logements situés dans les bassins d'emploi principaux où se situent les entreprises adhérentes. Elles font l'objet d'une convention particulière précisant la durée du droit et les règles à respecter vis-à-vis du bailleur social.

L'entreprise transmet ses demandes au CIL ATLANTIQUE à l'aide du formulaire attitré (accord employeur) joint au dossier du candidat.

Le CIL ATLANTIQUE s'efforce, dans les limites prévues par la réglementation, de satisfaire les demandes qui lui sont présentées, en fonction des disponibilités relatives à ces logements et de ses capacités financières.

3 - Les versements à un organisme collecteur

Le CIL ATLANTIQUE peut effectuer un versement à un autre organisme collecteur pour bénéficier d'attributions en logements locatifs que celui-ci aurait préalablement réservé auprès d'un bailleur.

Ces versements sont faits pour des réservations en désignation unique et sont réalisés sous forme de prêts à long terme, sans intérêt, in fine. Les fonds ne sont versés à l'organisme qu'après l'entrée dans les lieux du salarié de l'entreprise. L'attribution du logement donne lieu à une information directe de son entreprise et apparaît dans le bilan de services.

Dans un souci d'équité, ces services sont rendus en fonction des disponibilités locatives et des capacités financières du CIL ATLANTIQUE.

I-2-b - Autres emplois réservés aux salariés des entreprises assujetties à la P.E.E.C.

Prêt relais pour l'acquisition d'une nouvelle résidence :

Les salariés des entreprises assujetties à la P.E.E.C., en mobilité professionnelle ou en situation de perte d'emploi consécutive à un plan social, peuvent bénéficier d'un prêt relais leur permettant d'acheter un nouveau bien avant d'avoir vendu le premier.

Prêt relais pour alléger le coût supplémentaire de logement :

Les salariés des entreprises du secteur assujetti, en mobilité résidentielle ou en situation de perte d'emploi consécutive à un plan social, et supportant une double charge de logement ou une nouvelle charge de loyer plus importante, peuvent obtenir un prêt, avec une possibilité de différé d'amortissement, permettant d'alléger temporairement le surcoût supporté.

Prêt pour allègement temporaire des quittances de loyers :

Les salariés des entreprises du secteur assujetti, ou les demandeurs d'emploi en situation de déséquilibre financier, peuvent demander un prêt afin de surmonter une difficulté conjoncturelle.

Prêt pour le refinancement de prêts immobiliers plus onéreux :

Les salariés des entreprises du secteur assujetti et les accédants situés dans des copropriétés dégradées, en situation de déséquilibre financier, peuvent demander le refinancement de leurs prêts immobiliers. Le montant maximum pouvant être accordé est défini en fonction de la zone géographique et de la situation de l'emprunteur.

Financement à une SOFAL (Société Financière pour l'acquisition de logements) pour le rachat de la résidence principale du salarié en mobilité professionnelle.

Financement à un bailleur social pour le rachat de la résidence principale :

Action Logement peut participer au financement du rachat de la résidence principale, d'un accédant en difficulté, à un bailleur social afin de permettre son maintien dans les lieux en tant que locataire. Le demandeur doit être un salarié d'une entreprise du secteur assujetti.

Les produits et prestations attribués directement aux salariés figurent sur le « bilan de services » remis à l'entreprise, les autres sont mentionnés dans le rapport d'activité annuel du CIL ATLANTIQUE.

II - VALIDITÉ DES CONDITIONS, CRITÈRES ET LIMITES :

Ces conditions, critères et limites correspondent au service apporté par le CIL ATLANTIQUE au regard des textes de base définissant l'offre réglementaire des prestations, des demandes dans le cadre de ses disponibilités et du nécessaire respect de ses équilibres emplois/ressources.

Ces conditions, critères et limites dépendent en outre de l'évolution de la réglementation et des dispositions conventionnelles entre les pouvoirs publics et les partenaires sociaux sur l'utilisation de la P.E.E.C./P.E.A.E.C., ainsi que des mesures prises par l'UESL (Union des Entreprises et des Salariés pour le Logement).

Elles peuvent être modifiées par des obligations légales ou réglementaires ou des conventions passées entre l'Etat et l'UESL intervenant après la date d'émission de ce document et après consultation du Conseil d'Administration.

À ces conditions générales peuvent s'ajouter des accords spécifiques passés entre le CIL ATLANTIQUE et ses clients entreprises, pour tenir compte de leurs attentes particulières.

Les prestations énoncées sont décrites à titre indicatif. Le CIL ATLANTIQUE se réserve le droit de décider de leur attribution sous certaines conditions et selon ses disponibilités financières.

Le compte-rendu des ressources et des utilisations des fonds versés au titre de la P.E.E.C./P.E.A.E.C. du dernier exercice est contenu dans le Rapport d'activité du CIL ATLANTIQUE, disponible sur simple demande ou en téléchargement sur le site Internet :

www.cilatlantique.com

Tableau prévisionnel des flux de trésorerie 2011

TABLEAU PREVISIONNEL DES FLUX DE TRESORERIE 2011		RÉALISÉ 2010 en K€				BUDGET 2011 en K€			
Rubriques	Notes	Fonds issus de la PEEC 2010	Fonds issus de la PEAC 2010	Gestion courante 2010	Total réalisé en 2010	Fonds issus de la PEEC 2011	Fonds issus de la PEAC 2011	Gestion courante 2011	Total BUDGET 2011
Trésorerie initiale									
Trésorerie à l'ouverture					36 933				40 748
Incidence des fusions et assimilées					5 357				
Total I					42 289				40 748
Flux de trésorerie liés aux opérations de recueil de fonds									
Collecte reçue sous forme de subventions		29 389	1 014		30 403	29 398	1 014		30 412
Collecte nette reçue sous forme de prêts		2 475			2 475	2 370			2 370
Collecte nette reçue en vue de souscriptions de titres									
Transferts et rétrocessions entre collecteurs financiers									
Flux nets de subventions		10			10				
Prêts accordés au CIL (Flux nets)		-27			-27	-65			-65
Prêts accordés par le CIL (Flux nets)		168			168	250			250
Fonds nets reçus en vue de souscriptions de titres									
Fonds versés en vue de souscriptions de titres									
Opérations réalisées avec l'ANPEEC									
Flux nets de subventions									
Prêts accordés par l'ANPEEC (Flux nets)									
Prêts accordés à l'ANPEEC (Flux nets)									
Opérations de péréquation et mutualisation UESL									
Flux nets de subventions		-956			-956	-1 709			-1 709
Prêts accordés par l'UESL (Flux nets)		38 674			38 674	14 484			14 484
Prêts accordés à l'UESL (Flux nets)		-12 389			-12 389	-10 508			-10 508
Total II		57 342	1 014		58 356	34 220	1 014		35 234
Flux de trésorerie liés aux opérations d'emploi des fonds									
Subventions versées		-46 611	-19		-46 630	-35 841	-20		-35 861
Financements et préfinancements accordés									
Flux nets UESL Politiques Nationales		-7 802			-7 802	-12 885			-12 885
Flux nets Prêts accordés aux filiales et entreprises liées au CIL		5 153			5 153	-3 402			-3 402
Flux nets Prêts accordés autres participations		4 036			4 036	-190			-190
Flux nets Prêts accordés aux personnes morales		2 994			2 994	1 256			1 256
Flux nets Prêts accordés aux personnes physiques		-15 656	-230		-15 887	6 032	-181		5 851
Opérations sur titres de participation									
Souscriptions de titres et assimilées		-151			-151	-150			-150
Cessions de titres et assimilées		1			1				
Total III		-58 037	-249		-58 286	-45 180	-201		-45 381
Flux de trésorerie liés aux opérations de fonctionnement									
Produits courants non financiers (a)				1 514	1 514			1 400	1 400
Charges courantes non financières (b)				-7 021	-7 021			-7 324	-7 324
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun									
Produits financiers (a)				4 626	4 626			5 010	5 010
Charges financières (b)				-9	-103	-94		-9	-103
Cessions et réductions d'immobilisations									
Autres produits exceptionnels (a)				34	34				
Charges exceptionnelles (b) (c)				-15	-15				
Participation des salariés aux résultats									
Impôt sur les sociétés				41	41			118	118
Variation du besoin en fonds de roulement									
Acquisitions d'immobilisations				-689	-689				
Augmentation de dettes financières									
Remboursement de dettes financières									
Variation des capitaux propres									
Total IV		-94			-1 518	-94		-805	-899
Trésorerie de clôture V = I + II + III + IV					40 748				29 702

(a) Sauf prélèvements, reprises sur amortissements, dépréciations, provisions et engagements à réaliser et transferts de charges
 (b) Hors transferts de charges et sauf dotations aux amortissements, aux dépréciations, aux provisions et aux engagements à réaliser, et créances
 (c) Sauf valeur comptable des immobilisations cédées